

Les instruments financiers

L'IAS 32 définit les instruments financiers comme étant tout contrat qui donne lieu à a fois à un actif financier d'une entreprise et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entreprise.

L'IAS 32 et la NCT 02 définissent les (instruments) de capitaux propres comme étant l'intérêt résiduel dans les actifs de l'entreprise après déduction de tous ses passifs.

L'IAS 32 traite de la présentation et des informations à fournir des instruments financiers c'est à dire des actifs financiers, des passifs financiers et des instruments de capitaux propres. Alors que la NCT 02 traite de la comptabilisation de quelques opérations sur le capital (actions propres rachetées par l'entreprise et réserves pour fonds social) et des informations à fournir sur les capitaux propres.

L'interprétation SIC – 16 traite de la comptabilisation des actions propres rachetées par l'entreprise.

Dans ce qui suit nous étudierons les traitements prévus par la NCT 02 et les traitements prévus par l'IAS 32 avec comparaison de l'interprétation SIC – 16 et la NCT 02 sur le traitement des actions propres rachetées par l'entreprise.

Les traitements prévus par la NCT 02

Nous étudierons successivement dans cette partie :

- Les opérations portant sur les capitaux propres.
- Traitement comptable des actions propres rachetées par l'entreprise.
- Traitement des réserves pour fonds social.
- Les informations à fournir.

I. Les opérations portant sur les capitaux propres

La NCT 02 énumère dans son paragraphe 06 certaines opérations portant sur les capitaux propres :

- Toute variation du compte capital telle que : augmentation ou réduction de capital.
- Les écarts relatifs à la constatation des effets de la variation des prix.
- Le traitement des dividendes.
- Affectation des résultats négatifs aux postes de résultats reportés.
- Le rachat par la société de ses propres actions.
- Les gains et pertes réalisés suite à l'achat par la société de ses propres actions.

II. Traitement comptable des actions propres rachetées par l'entreprise

L'achat d'une société de ses propres actions ne peut être inscrit en actif étant donné que juridiquement une société ne peut être propriétaire d'une partie d'elle-même. La NCT 02 propose, à l'instar de l'interprétation SIC 16, de comptabiliser les actions propres sous une rubrique distincte en déduction de l'avoir des actionnaires jusqu'à leur revente ou annulation.

1. Annulation des actions propres

a. Traitement des pertes subies à la suite du rachat d'actions propres

Lorsque le coût d'acquisition des titres est supérieur à la valeur nominale, ce coût est comptabilisé :

- Par déduction du compte capital, d'un montant égal à la valeur nominale de ces actions.
- Par déduction de ce qui reste, du complément d'apport constitué par les excédents provenant de la revente ou l'annulation d'actions de même catégorie dont le prix de vente ou la valeur d'annulation étaient supérieurs au coût d'acquisition.
- Par déduction de ce qui reste, de la partie du complément d'apport (prime de fusion, d'émission, de conversion d'obligations en actions) constituée lors de l'émission d'actions de

même catégorie et jusqu'à concurrence du montant proportionnel au nombre d'actions rachetées ou annulées.

- Par déduction du reliquat des bénéfices non répartis, dans le cas où le reliquat absorberait les bénéfices non répartis, l'excédent est à constater parmi les pertes exceptionnelles ou parmi les charges à répartir sur plusieurs exercices lorsque les conditions de qualification sont remplies.

b. Traitement des gains réalisés à la suite du rachat d'actions propres

Lorsque le coût d'acquisition des titres est inférieur à la valeur nominale, ce coût est comptabilisé :

- Par déduction du compte capital, d'un montant égal à la valeur nominale de ces actions.
- Le reliquat est ajouté aux compléments d'apport sous une rubrique distincte.

2. Revente des actions propres

Les gains et pertes suite à la revente d'actions propres ne sont pas inclus dans le compte de résultat.

a. Traitement des gains à la suite de la revente d'actions propres

Lorsqu'une société revend ses actions et que le produit de la revente dépasse le coût d'acquisition, l'excédent doit être crédité au complément d'apport.

b. Traitement des pertes à la suite de la revente d'actions propres

Lorsque le produit de la vente est inférieur au coût d'acquisition, la perte doit être comptabilisée :

- Par déduction du complément d'apport, constitué par les excédents provenant de la revente ou de l'annulation d'actions de même catégorie.
- Par déduction du reliquat des bénéfices non répartis, dans le cas où le reliquat absorberait les bénéfices non répartis, l'excédent est à constater parmi les pertes exceptionnelles ou parmi les charges à répartir sur plusieurs exercices lorsque les conditions de qualification sont remplies.

3. Traitement des dividendes rattachés aux actions rachetées

Les dividendes rattachés aux actions propres ne sont pas inclus parmi les revenus, mais constatés dans un compte de résultats reportés.

III. Traitement des réserves pour fonds social

Les réserves pour fonds social sont enregistrées dans le compte « 1181 réserves pour fonds social »

La norme distingue entre les réserves pour fonds social destinées à financer :

- Des opérations remboursables, et
- Des opérations non remboursables.

1. Réserves pour fonds social destinées à financer des opérations remboursables

Ces opérations sont inscrites à l'actif. Les rémunérations rattachées à ces opérations viennent en augmentation de la réserve pour fonds social.

L'entreprise doit fournir au niveau des notes aux états financiers le montant utilisé de la réserve.

2. Réserves pour fonds social destinées à financer des opérations non remboursables

Les opérations non remboursables doivent venir en déduction de la réserve et la nature de chaque catégorie d'opérations doit être portée au niveau des notes aux états financiers.

IV. Les informations à fournir

Les états financiers doivent faire apparaître :

1. Pour chaque catégorie d'actions :
 - Le nombre d'actions ou le montant du capital autorisé, émis et en circulation.

- Le capital non encore libéré et la période légale restante pour sa libération.
 - La valeur nominale des actions.
 - Les droits, priorités ou restrictions affectant la distribution des dividendes et le remboursement du capital.
 - L'arriéré dû sur les dividendes cumulatifs.
 - Le taux du dividende des actions privilégiées.
 - Le prix de rachat des actions rachetables.
 - L'existence de clause de convertibilité.
 - Les actions rachetées ou détenues par des filiales ou des entreprises associées.
 - Les actions réservées pour des émissions futures dans le cadre d'options ou de contrat de vente à terme, en mentionnant les dates et les montants.
2. Le nombre d'actions de chaque catégorie ainsi que les certificats d'actions et de vote qui ont été émis depuis la date du dernier bilan, en précisant la valeur qui leur a été donnée, le mode de libération et les actions émises à la suite de l'exercice d'options ou de droits d'achat.
 3. Le nombre d'actions de chaque catégorie d'actions rachetées par l'entreprise, le prix payé, et si celui-ci n'a pas été réglé en espèces, la nature et la valeur de la contrepartie, l'objectif du rachat.
 4. Le nombre d'actions de chaque catégorie qui ont été revendues en indiquant la valeur qui leur a été donnée, les actions revendues par suite de l'exercice d'options ou de droits d'achat, le mode de règlement.
 5. L'effet du rachat et de la revente de ses propres actions sur le cours boursier.
 6. Le pourcentage des actions détenues par la société par rapport au total des actions en circulation.
 7. Les opérations de réduction et d'amortissement du capital.
 8. Les sommes versées par l'Etat en qualité de propriétaire.

Les états financiers doivent faire apparaître également :

1. La nature de chaque réserve y compris les primes d'émissions et l'écart de réévaluation ainsi que les restrictions affectant leurs distributions.
2. Les mouvements de l'exercice et les restrictions affectant leurs distributions
3. La ventilation de la réserve pour fonds social pour distinguer les utilisations remboursables de celles non remboursables.

Les traitements prévus par l'IAS 32 et l'interprétation SIC - 16

Partie I - Comparaison de l'interprétation SIC – 16 avec la NCT 02

L'interprétation SIC – 16 traite de la comptabilisation des propres instruments de capitaux propres rachetés par l'entreprise et particulièrement des actions propres.

L'interprétation SIC – 16 dispose à l'instar de la NCT 02 que :

- Les actions propres doivent être présentées au bilan en déduction des capitaux propres
- Aucun profit ou perte ne doit être comptabilisé dans le compte de résultat lors de la vente, l'émission ou l'annulation d'actions propres. Les profits ou pertes sont comptabilisés parmi les capitaux propres.

Toute fois l'interprétation SIC – 16 ne propose pas une technique de comptabilisation des actions propres, et dispose que le coût d'acquisition peut être présenté au bilan ou dans les notes annexes de diverses façons comme par exemple :

- Le coût total peut apparaître comme une ligne d'ajustement des capitaux propres.
- La valeur nominale est présentée en déduction du capital social et les primes sont imputées sur les autres catégories de capitaux propres ; ou
- Chaque catégorie de capitaux propres peut être ajustée.

Une entreprise qui détient ses propres actions doit fournir les informations suivantes :

- Les montants des réductions de capitaux propres
- Si l'entreprise ou l'une de ses filiales rachète ses propres actions à des parties capables de contrôler ou d'exercer une influence notoire sur l'entreprise.

Partie II - Les traitements prévus par l'IAS 32

L'IAS 32 instruments financiers : informations à fournir et présentation dans les états financiers est composée de trois parties. La première partie expose quelques définitions. La deuxième partie traite de la présentation des instruments financiers au bilan et la troisième partie traite des informations à fournir sur les instruments financiers.

Enfin, la norme fournit en annexe plusieurs exemples sur les instruments financiers et les informations à fournir.

I. Définitions

L'IAS 32 présente plusieurs définitions, toutefois on peut retenir les définitions suivantes :

Un **instrument financier** est tout contrat qui donne lieu à la fois à un actif financier d'une entreprise et un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entreprise.

Un **actif financier** est tout actif qui est :

- De la trésorerie.
- Un droit contractuel de recevoir d'une autre entreprise de la trésorerie ou un autre actif financier
- Un droit contractuel d'échanger des instruments financiers avec une autre entreprise à des conditions potentiellement favorables ; ou
- Un instrument de capitaux propres d'une autre entreprise.

Un **passif financier** est tout passif qui est une obligation contractuelle :

- De remettre à une entreprise de la trésorerie ou un autre actif financier ou,
- D'échanger des instruments financiers avec une autre entreprise à des conditions potentiellement défavorables.

Un **instrument de capitaux propres** est tout contrat mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entreprise après déduction de tous ses passifs.

Les instruments financiers comprennent :

- Des instruments primaires tels que les créances, les dettes et les titres de capitaux propres,
- Des instruments dérivés tels que les options, les contrats à terme et les swap de taux d'intérêt et de devises

Ne constituent pas des actifs financiers : les charges payées d'avance, les actifs physiques tels que les stocks, immobilisations corporelles, les actifs loués et les actifs incorporels tels que les brevets et marques.

Ne constituent pas des passifs financiers ; les produits différés et la plupart des obligations découlant de garanties.

Les impôts payés résultant d'obligations légales imposées par les pouvoirs publics ne sont pas des actifs financiers ou des passifs financiers.

II. Présentation des instruments financiers

Nous étudierons successivement :

- La classification des instruments financiers en passifs financiers et capitaux propres
- Le classement des instruments financiers composés (passif financier et capitaux propres) par l'émetteur
- Intérêts, dividendes, pertes et profits relatifs aux instruments financiers
- Compensation d'un actif et d'un passif financier.

1. La classification des instruments financiers en passifs financiers et capitaux propres

L'émetteur d'un instrument financier doit classer cet instrument soit parmi les passifs soit parmi les capitaux propres. Cette classification dépend de la substance même de l'instrument financier et non de sa forme juridique.

a. Caractéristique d'un passif financier

Une caractéristique essentielle est l'obligation pour l'émetteur soit de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier au porteur soit d'échanger un autre instrument financier avec le porteur dans des conditions potentiellement défavorables pour l'émetteur.

b. Caractéristique d'un instrument de capitaux propres

L'instrument de capitaux propres n'entraîne pas l'obligation de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier soit d'échanger un autre instrument financier dans des conditions potentiellement défavorables

c. Exemple

Une action de préférence qui donne au porteur le droit d'exiger de l'émetteur le remboursement de l'action ou qui prévoit l'obligation de remboursement constitue un passif financier.

2. Classement des instruments financiers composés (passif financier et capitaux propres) par l'émetteur

a. Classification séparée des composantes d'un instrument financier composé

L'émetteur d'un instrument financier composé doit classer séparément les composantes de passifs et les composantes de capitaux propres.

Un émetteur comptabilise séparément les composantes d'un instrument financier qui créent un passif financier primaire et accordent une option au porteur de le convertir en un instrument de capitaux propres de l'émetteur. A titre d'exemple on peut citer les obligations convertibles en actions qui créent à la fois chez l'émetteur un passif financier et un instrument de capitaux propres (qui représente l'option de conversion).

En cas de changement dans la probabilité de conversion des obligations en actions, les éléments de passifs et de capitaux propres restent inchangés.

Parfois un instrument financier peut contenir des composantes qui ne sont ni des passifs financiers ni des instruments de capitaux propres.

b. Evaluation d'un instrument financier composé

L'IAS 32 propose les deux approches suivantes :

- Déterminer le montant de la composante la plus facile à évaluer, puis attribuer le reste à l'autre composante.
- Evaluer les composantes de passifs et de capitaux propres séparément, puis ajuster ces montants (si nécessaire) au prorata de sorte que la somme des composantes soit égale à la valeur globale de l'instrument.

3. Intérêts, dividendes, pertes et profits relatifs aux instruments financiers

Les intérêts, dividendes, pertes et profits sur un instrument financier classé en tant que passif financier doivent être comptabilisés au compte de résultat en charges (pour l'émetteur) ou produits (pour le porteur).

L'IAS 32 dispose dans le paragraphe 32 qu'il est souhaitable de présenter séparément les intérêts et les dividendes.

Les distributions d'un instrument financier classé en tant qu'instrument de capitaux propres doivent être débitées par l'émetteur directement en capitaux propres. Pour le porteur ces distributions constituent des produits.

4. Compensation d'un actif et d'un passif financier

Un actif et un passif financier doivent être compensés lorsqu'une entreprise :

- Dispose d'un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés ; et
- Envisage de les éteindre sur une base nette ou de réaliser l'actif (encaissement) et d'éteindre le passif (règlement) simultanément.

L'IAS 32 distingue entre la compensation d'un actif et un passif financier qui n'entraîne aucune perte ou profit, et l'arrêt de comptabilisation d'un instrument financier qui entraîne éventuellement une perte ou un profit.

Une entreprise qui a le droit de compenser un actif et un passif financier doit avoir aussi l'intention de les compenser.

L'IAS 32 énumère cinq cas où la compensation d'un actif et un passif financier n'est pas appropriée :

- Plusieurs instruments financiers différents sont utilisés pour reproduire les caractéristiques d'un instrument financier unique.
- Des actifs et des passifs financiers concernant des contreparties différentes.
- Des actifs financiers ou d'autres actifs financiers sont donnés en garantie de passifs financiers sans recours.
- Des actifs financiers sont isolés dans un trust par un débiteur afin de se décharger d'une obligation sans que ces actifs aient été acceptés par le créancier en règlement de l'obligation ; ou
- On s'attend à ce que des pertes soient couvertes par un tiers à la suite d'une réclamation faite dans le cadre d'un contrat d'assurance.

III. Les informations à fournir

L'IAS 32 expose plusieurs raisons pour lesquelles une entreprise doit fournir des informations sur ses instruments financiers, parmi lesquelles on peut citer :

- Comprendre la signification des instruments financiers.
- Apprécier la performance et les flux de trésorerie
- Apprécier les montants, l'échéancier et le degré de certitude des flux de trésorerie futurs liés aux instruments financiers.
- Evaluer l'étendue des risques afférant aux instruments financiers.

L'IAS 32 énumère plusieurs types de risques :

- Le risque de prix : il existe trois types de risques de prix : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et le risque de marché
- Le risque de crédit
- Le risque de liquidité
- Le risque de flux de trésorerie

Les informations à fournir concernent :

- Les méthodes de gestion des risques
- Les termes, conditions et méthodes comptables
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- La juste valeur
- Les actifs financiers comptabilisés pour un montant supérieur à la juste valeur
- Les couvertures d'opérations de transactions futures anticipées
- D'autres informations à fournir

1. Informations à fournir sur les méthodes de gestion des risques

Une entreprise doit fournir ses objectifs et sa politique en matière de gestion des risques financiers y compris sa politique de couverture.

L'IAS 32 ne prévoit pas la forme ni la place dans les états financiers des informations à fournir.

Le niveau de détail de l'information à fournir dépend de l'importance de l'instrument financier.

Les instruments financiers sont regroupés par catégorie qui sont adaptées à la nature de l'information à fournir. En général ces catégories distinguent les éléments comptabilisés au coût des éléments comptabilisés à la juste valeur.

2. Les termes, conditions et méthodes comptables

Pour chaque catégorie d'actifs financiers, de passifs financiers et d'instruments de capitaux propres, l'entreprise doit fournir :

- a. Des informations concernant l'ampleur et la nature des instruments financiers y compris les termes et conditions importants susceptibles d'affecter le montant, l'échéancier et le degré de certitude des flux de trésorerie futurs, et
- b. Les principes et méthodes comptables adoptés y compris les critères de comptabilisation et les bases d'évaluation.

Les termes et conditions qui peuvent être fournis sont :

- (a) Le montant du principal de l'instrument financier
- (b) La date d'échéance, d'expiration ou d'exécution
- (c) Les options de règlement anticipé en indiquant la date et le prix d'exercice
- (d) Les options de conversion ou d'échange des instruments financiers en indiquant la période de conversion ou d'échange
- (e) Le montant et l'échéancier des encaissements ou décaissements futurs du montant en principal de l'instrument
- (f) Le taux ou le montant fixé pour les intérêts, les dividendes ou autres rendements et l'échéancier des paiements
- (g) Les instruments de garantie reçus ou donnés
- (h) La monnaie dans laquelle les encaissements et les paiements sont à effectuer, si elle est différente de la monnaie de comptabilisation
- (i) Dans le cas d'un instrument acquis par échange on doit fournir les informations décrites aux alinéas (a) à (h)
- (j) Toute condition de l'instrument ou clause contractuelle qui, si elle était enfreinte, modifierait les autres termes du contrat.

Une entreprise doit fournir des informations sur les méthodes comptables appliquées, de telles informations incluent :

- (a) Les critères appliqués pour déterminer quand comptabiliser un actif ou un passif financier au bilan et quand cesser de le comptabiliser.

- (b) La base d'évaluation appliquée aux actifs et passifs financiers lors de la comptabilisation initiale et ultérieurement.
- (c) La base sur laquelle les produits et les charges générés par les actifs et les passifs financiers sont comptabilisés et évalués.

3. Risque de taux d'intérêt

Pour chaque catégorie d'actifs et de passifs financiers, une entreprise doit fournir des informations sur son exposition au risque de taux d'intérêt notamment :

- Sur les dates contractuelles d'échéance ou de refixation de prix selon la date la plus proche ; et
- Les taux d'intérêts effectifs, s'il y a lieu.

Une entreprise doit fournir des informations sur son exposition aux effets des changements futurs des taux d'intérêts puisqu'ils ont un effet direct sur les flux de trésorerie et la juste valeur

4. Risque de crédit

Pour chaque catégorie d'actifs financiers, une entreprise doit fournir

- Le montant qui représente son exposition au risque de crédit sans tenir compte de la juste valeur de tous les instruments de garantie, et
- Les concentrations importantes de risque de crédit.

5. La juste valeur

Pour chaque catégorie d'actifs et de passifs financiers on doit fournir la juste valeur, si celle-ci ne peut être déterminée fiablement ce fait doit être mentionné.

L'information sur la juste valeur permet :

- D'apprécier la situation financière globale d'une entreprise.
- Aider les utilisateurs à prendre des décisions économiques pertinentes.
- Comparer des instruments financiers ayant en substance les mêmes caractéristiques économiques.
- Fournir une base pour apprécier la gestion de la direction.

Une entreprise qui ne comptabilise pas ses actifs et passifs financiers à la juste valeur doit fournir une information sur la juste valeur dans les notes annexes.

La détermination de la juste valeur doit tenir compte des circonstances actuelles relatives à la situation de l'entreprise et du marché.

Lorsqu'un instrument financier est négocié sur un marché actif et liquide, la juste valeur correspond au prix sur le marché.

Si le marché n'est pas actif, pour déterminer la juste valeur, on doit utiliser des techniques d'estimation telle que la valeur de marché d'un autre instrument qui est en substance le même.

La juste valeur ne doit pas tenir compte des coûts qui surviendront lors de l'échange ou du règlement.

Lorsqu'il est difficile de déterminer la juste valeur, on doit indiquer une fourchette de montant susceptible de représenter la juste valeur.

6. Les actifs financiers comptabilisés pour un montant supérieur à la juste valeur

Lorsqu'un actif financier est comptabilisé pour un montant supérieur à la juste valeur, une entreprise doit fournir les informations suivantes :

- a. La valeur comptable et la juste valeur de l'actif
- b. Les raisons pour ne pas diminuer la valeur comptable, notamment la nature des éléments probants qui permettent à la direction de croire que la valeur comptable sera recouvrée.

7. Couvertures d'opérations de transactions futures anticipées

Lorsqu'une entreprise a comptabilisé un instrument financier en tant que couverture des risques associés à des transactions futures anticipées, elle doit fournir :

- a. Une description des transactions anticipées
- b. La description des instruments de couvertures, et
- c. Le montant de tout profit ou perte différé ou non comptabilisé et l'échéance prévue pour leur comptabilisation en produit ou en charge.

8. Autres informations à fournir

Les entreprises sont encouragées à fournir certaines informations telles que :

- Le montant total de la variation de la juste valeur des actifs financiers et passifs financiers qui a été comptabilisé en produit ou en charge de l'exercice.
- Le montant total du profit ou de la perte différés ou non comptabilisés sur les instruments de couvertures autres que ceux pour des transactions futures anticipées
- La valeur comptable moyenne globale sur l'exercice des actifs financiers et passifs financiers, la valeur moyenne globale pour le principal, et la juste valeur moyenne globale de tous les actifs et passifs financiers.